

Vous êtes qualifiés par l'OPQTECC. Cette qualification comporte pour le qualifié des obligations qui, en cas de non respect, peuvent entraîner des sanctions. Celles-ci figurent notamment dans le Règlement Intérieur de l'OPQTECC et dans la Procédure de Qualification des Entreprises.

Les situations pouvant entraîner des sanctions sont :

- Le non-respect du Référentiel de Qualification
- Le non-respect du Code de Déontologie de la Profession
- Le non-respect du Code de Bonne Conduite du qualifié OPQTECC
- Le non-respect de la charte Graphique
- Le non-respect des échéances annuelles de remise des documents, attestations, ... ainsi que de règlement de cotisations annuelles.

Ces sanctions sont, selon le cas :

- un avertissement demandant une mise en conformité dans un délai imparti.
- Une suspension concernant une ou plusieurs qualifications lorsque l'avertissement est resté sans effet (par exemple, cotisation annuelle non payée, maintien annuel incomplet ou non transmis, ...)
- un retrait partiel ou total d'une ou de plusieurs qualifications en cas de manquement avéré à une obligation du qualifié.

Il peut, en outre, être stipulé un délai pendant lequel le qualifié ne peut formuler une nouvelle demande de qualification.

Ces décisions sont prises par la Commission de qualification lors de l'instruction d'un dossier ou sur demande, à tout moment, du Conseil d'Administration (dans le cas du non respect du Code de bonne conduite notamment) ou de la Commission de Recours (dans le cas d'une réclamation client notamment).

Toute décision de suspension ou de retrait ne peut être prise qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter des observations orales ou écrites.

La décision de retrait de la qualification peut être portée à la connaissance des administrations publiques, des compagnies d'assurances, des organismes professionnels et des membres de l'organisme de qualification.

Le délai de suspension ou de retrait est fixé par la Commission de qualification.

Passé ce délai, une nouvelle demande pourra être déposée dans les conditions fixées dans la Procédure de Qualification des Entreprises.

\* \* \*  
\*

### Cas particulier lors d'un renouvellement :

Lors d'une demande de renouvellement, si le nombre de dossiers d'études transmis est insuffisant, les règles appliquées par l'OPQTECC sont les suivantes :

	3 dossiers (contrats) demandés	2 dossiers (contrats) demandés	1 dossier (contrat) demandé
Manque 2 ou 3 dossiers (contrats)	La qualification n'est pas renouvelée <i>(exemple : 2.1.1. non renouvelée)</i>	La qualification n'est pas renouvelée <i>(exemple : 2.3.2. non renouvelée)</i>	La qualification n'est pas renouvelée <i>(exemple : 1.3.1. D non renouvelée)</i>
Manque 1 dossier (contrat)	La qualification est suspendue 2 ans maximum <i>(exemple : 2.1.1. suspendue)</i>	La qualification est suspendue 2 ans maximum <i>(exemple : 2.3.2. suspendue)</i>	La qualification n'est pas renouvelée <i>(exemple : 1.3.1. D non renouvelée)</i>

A l'issue des 2 ans, si les pièces manquantes n'ont pas été reçues (par courrier ou par mail) la ou les qualifications concernées sont retirées.

Nota : Cette qualification pourra être obtenue ultérieurement dans les conditions prévues par la procédure de qualification des entreprises en vigueur (voir demande d'extension de qualification)

\* \* \*

\*